



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE : *service des plans et moyens ; sous-  
direction administrative et financière, bureau de la  
réglementation administrative et financière.*

**DÉCISION N° 49550/DEF/GEND/PM/AF/RAF  
portant abrogation d'un texte.**

*Du 03 avril 2006.*

NOR D E F G 0 6 5 0 6 5 6 S

---

*Texte abrogé :*

Circulaire 37300/DEF/GEND/MAT/EQUIP du  
02 août 1977

*Mot(s) clef(s) :* BULLETIN OFFICIEL DES  
ARMEES

*Classement dans l'édition méthodique :* n.i.BOEM

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP,  
2006, texte 6.

---

Le texte ci-après est abrogé :

Circulaire 37300/DEF/GEND/MAT/EQUIP du 02  
août 1977 (BOEM 652-5).

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général, sous-directeur administratif et financier,*

Jean-Jacques ROUCOULES.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE : *service des plans et moyens ; sous-  
direction administrative et financière ; bureau de la  
réglementation administrative et financière.*

**INSTRUCTION N° 20017/DEF/GEND/PM/AF/  
RAF modifiant l'instruction n° 13450/DEF/  
GEND/LOG/ADM du 26 février 1993 (BOC,  
p. 3101) relative à l'alimentation des gendarmes  
auxiliaires.**

*Du 07 avril 2006.*

NOR D E F G 0 6 5 0 8 4 7 J

---

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM n°  
652-0

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP,  
2006, texte 7.

---

L'instruction 13450/DEF/GEND/LOG/ADM du 26  
février 1993 du 26 février 1993 est modifiée comme  
suit :

Article 4. Remplacer le premier alinéa par les alinéas  
suivants :

« 4.1. Exceptionnellement et lorsque les modalités  
d'exécution du service le permettent, peut être dispensé  
de prendre ses repas à l'organisme nourricier :

— le gendarme auxiliaire autorisé à se loger par ses  
propres moyens et se trouvant dans l'une des situa-  
tions suivantes :

— marié ;

— partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

— célibataire chargé de famille.

— le gendarme auxiliaire dont l'état de santé le  
nécessite, sur présentation d'un certificat médical  
attestant de cette nécessité établi par le médecin-chef  
de la formation administrative.

4.2. Le militaire dispensé perçoit en contrepartie  
mensuellement à terme « à échoir » quel que soit son  
grade les droits suivants :

— la prime globale d'alimentation abondée du sup-  
plément gendarmerie nationale ;

— diminuée de la retenue destinée au fonds de com-  
pensation de l'alimentation prévue à l'article 17.2 ;

évalués de manière forfaitaire selon les modalités  
instituées par l'article 9a.